

Division de la gestion
individuelle et de la paie
des enseignants du
1^{er} degré public
DGIP
Département de la Gironde
Affaire suivie par :
Stéphanie ODDOUX

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 13 janvier 2025

L'inspectrice d'Académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale de la Gironde
à

Mesdames les enseignantes, Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré public
S/c de Mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre de la rupture conventionnelle

Textes de références :

- Loi n°2019-828 du 06 août 2019 dite Loi de transformation de la Fonction Publique
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Note n°2020-0221 du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation.

La rupture conventionnelle est mise en place à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025, et de manière pérenne pour les agents contractuels recrutés en CDI.

Le dispositif de rupture conventionnelle, instauré par la loi citée en référence, permet à l'administration et à un agent public de convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail.

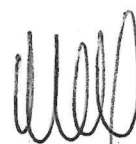
Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

Elle s'accompagne d'une extinction de l'indemnité de départ volontaire pour création/reprise d'entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2021, seul le dispositif de l'indemnité de départ volontaire lié à une opération de restructuration est maintenu.

Ce dispositif de la rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de qualité de fonctionnaire, ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Une annexe synthétique jointe vous expose les principes fondamentaux, la procédure de demande ainsi qu'un calendrier de gestion.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Marie-Christine HEBRARD

ANNEXE : RUPTURE CONVENTIONNELLE : PRINCIPES ET CALENDRIER

I. QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Dans ce dernier cas elle doit formuler sa proposition de manière factuelle et neutre, sans confusion possible avec les autres formes de départ de l'administration.

II. PROCEDURE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

L'enseignant adresse sa demande de rupture conventionnelle à l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Gironde par lettre recommandée avec accusé de réception à:

DSDEN de Gironde
BP 919
30 cours de Luze
33060 BORDEAUX CEDEX

Au minimum dix jours francs après réception de la demande, et au maximum un mois, un entretien est organisé durant lequel sont abordés les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, les conséquences et le montant de l'indemnité.

Plusieurs entretiens peuvent être organisés. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique.

La convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle ; elle est signée par les deux parties et fixe le montant de l'indemnité ainsi que la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre RAR ou remise en main propre contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, le fonctionnaire radié des cadres à la date prévue dans la convention ne pourra réintégrer la fonction publique d'Etat durant 6 années, sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle.

Les opérations, pilotées au niveau académique, impliquent une organisation selon un calendrier de gestion commun conformément aux principes académiques suivants :

- La date de cessation définitive des fonctions est le 1^{er} septembre,
- Le montant plancher de l'indemnité est la norme.

III. CALENDRIER DES OPERATIONS POUR UN DEPART AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

1 - Lundi 10 mars 2025 : limite de réception des demandes par les services de la DSDEN

2 - Courant avril 2025 : commission d'arbitrage des ruptures conventionnelles

3 - Avant le 9 mai 2025 : Envoi des courriers de refus de rupture conventionnelle

4 - Avant le 30 juin 2025 : Signature des conventions

5 - 1^{er} septembre 2025 : date effective de départ

6 - Fin septembre 2025 : paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle